



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 19 DU 21 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD DE FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD du Littoral Boulogne Montreuil (Berck/Mer) (n° FINESS 620013649).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Calais St-Omer (Calais) (n° FINESS 620010348).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (n° FINESS 590032108).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (n° FINESS 590046124).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale 0 L4HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD « Santé Service » (Lens) (n° FINESS 620105981).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD ADMR DES PAYS D'ARTOIS ET DU TERNOIS(n° FINESS 620010389).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale 0 L4HAD Région Béthune (Bruay La Buisnière)(n° FINESS 620003889).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital Privé de Bois Bernard (n° FINESS 620101501).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et coteel) (n° FINESS 590782553).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ADH association pour le développement de l'hémodialyse Hénin-Beaumont (n° FINESS 620117309).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique La Louvière – Lille (n° FINESS 590780383).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Parc – Maubeuge (n° FINESS 590788964).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Maison Médicale Jean XXIII (n° FINESS 590049565).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Bois - Lille (n° FINESS 590780268).

- Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n° FINESS 590001749).
- Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Vauban – Valenciennes (n° FINESS 590008041).
- Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Santelys Dialyse Loos (n° FINESS 590784914).
- Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Santelys Réseau Loos (n° FINESS 590812509).
- Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Ternois – St-Pol sur Ternoise (n° FINESS 620105940).
- Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Val de Sambre – Maubeuge (n° FINESS 590813507).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/192 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590784914).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/176 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Polyclinique Val de Sambre – Maubeuge (n° FINESS 590813507).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/193 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à SAS HPM Nord (n° FINESS 590053955).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/185 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Polyclinique Vauban – Valenciennes (n° FINESS 590008041).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/182 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Polyclinique du Ternois – St-Pol sur Ternoise (n° FINESS 620105940).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/190 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à Néphrocare Helfaut (n° FINESS 620024208).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/183 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Polyclinique du Parc – Maubeuge (n° FINESS 590788964).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/175 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à Dialsambre Néphrocare (Pont Allant) (n° FINESS 590784484).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/180 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre MCO Côte d'Opale – St-Martin (n° FINESS 620118513).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/173 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Hôpital privé La Louvière – Lille (n° FINESS 590780383).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/179 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Institut Ophtalmique Somain (n° FINESS 590800060).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/186 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590782553).
- Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/163 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Hôpital Privé de Bois Bernard (n° FINESS 620101501).

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/181 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Clinique de Saint Omer (n° FINESS 620006049).

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/160 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099).

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/178 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à la Clinique St Roch Chirurgie – Roncq (n° FINESS 590790655).



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au HAD DE FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALI. en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 206 euros**.

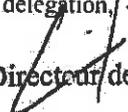
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 566 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HAD du Littoral Boulogne Montreuil (Berck/Mei) (n° FINESS 620013649)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 585 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HAD Calais St-Omer (Calais) (n° FINESS 620010348)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 627 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HOPITAL À DOMICILE DU DOUAISIS (n° FINESS 590032108)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 549 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (n° FINESS 590046124)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 165 euros**.

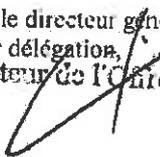
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 802 euros**.

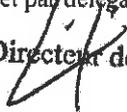
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAÏS,

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HAD "Santé Service" (Lens) (n° FINESS 620105981)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 819 euros**.

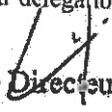
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HAD ADMR DES PAYS D'ARTOIS ET DU TERNOIS (n° FINESS 620010389)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 251 euros**.

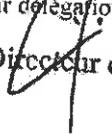
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAES

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HAD Région Béthune (Bruay La Buisnière) (n° FINESS 620003889)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 791 euros**.

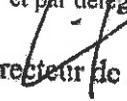
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **63 201 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Hopital Privé de Bois Bernard (n° FINESS 620101501)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **98 469 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

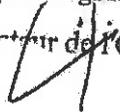
Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et coteel) (n° FINESS 590782553)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 090 euros**.

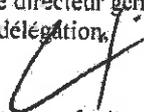
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'ADFI association pour le développement de l'hémodialyse Hénin-Beaumont (n° FINESS
620117309)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 852 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

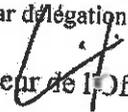
Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035

Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique La Louvière - Lille (n° FINESS 590780383)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **104 562 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS,



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique du Parc - Maubeuge (n° FINESS 590788964)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 747 euros**.

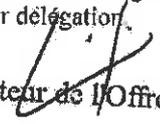
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' Maison Médicale Jean XXIII (n° FINESS 590049565)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALLI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 101 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

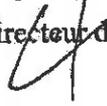
Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique du Bois - Lille (n° FINESS 590780268)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **143 394 euros**.

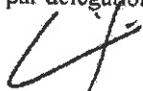
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MGRAIS,



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ (n° FINESS 590001749)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 207 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

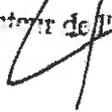
Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS,



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n° FINESS 590008041)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **84 290 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

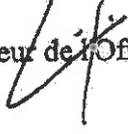
Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Santelys Dialyse Loos (n° FINESS 590784914)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 138 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Santelys Réseau Loos (n° FINESS 590812509)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 733 euros**.

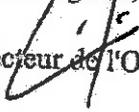
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique du Ternois - St-Pol sur Ternoise (n° FINESS 620105940)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 956 euros**.

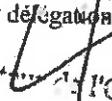
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS,

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 355 euros**.
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/192
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590784914)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation est attribuée à l'Unité de dialyse de LOOS au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/192 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590784914

Nom de l'établissement : Unité de dialyse de LOOS

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/176
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

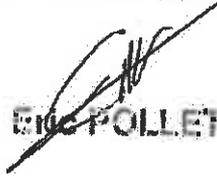
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIN/FIR/2015/176 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590813507

Nom de l'établissement : Polyclinique Val de Sambre - Maubeuge

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	207 450 €	65611132120
MIG « Emploi psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer »	25 juin 2015	2015	27 500 €	657213411320
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	20 143 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/193
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à SAS HPM Nord (n° FINESS 590053955)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation est attribuée à SAS IHPM Nord au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

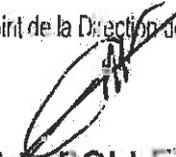
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSIDES/FIM/FIR/2015/10193 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590053955

Nom de l'établissement : SAS HPM Nord

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/185
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n° FINESS 590008041)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

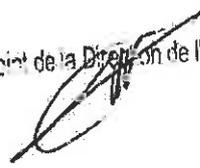
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/185 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590008041

Norm de l'établissement : Polyclinique Vauban - Valenciennes

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSES (Gardés)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	105 433 €	65611132110
PDSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	203 600 €	65611132120
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	55 564 €	657213411310
AC « Plan Cancer » : Dénutrition	25 juin 2015	2015	45 000 €	65721341480
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/182
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Polyclinique du Ternois - St-Pol sur Ternoise (n° FINESS 620105940)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation est attribuée à la Polyclinique du Ternois - St-Pol sur Ternoise au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FM/FIR/2015/192 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 620105940

Nom de l'établissement : Polyclinique du Ternois - St-Pol sur Ternoise

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/190
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à Néphrocare Helfaut (n° FINESS 620024208)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation est attribuée à Néphrocare Helfaut au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

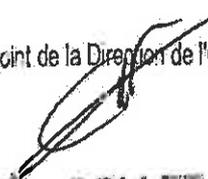
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DESIFIN/FIR/2015/190 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 620024208

Nom de l'établissement : Néphrocare Helfaut

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/183
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Polyclinique du Parc - Maubeuge (n° FINESS 590788964)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, I. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Polyclinique du Parc - Maubeuge au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/183 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590788964

Nom de l'établissement : Polyclinique du Parc - Maubeuge

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	35 277 €	657213411310
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : RCP	25 juin 2015	2015	42 000 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/175
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à Dialsambre Néphrocare (Pont Allant) (n° FINESS 590 784 484)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation est attribuée à Dialsambre Néphrocare (Pont Allant) au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIN/FIR/2015/176 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015
N°Finess : 590 784 484

Nom de l'établissement : Diaisambre Néphrocare (Pont Alliant)

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/180
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin (n° FINESS 620118513)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIM/FIR/2015/180 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 620118513

Nom de l'établissement : Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSES (Gardes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	105 433 €	65611132110
PDSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	345 750 €	65611132120
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	52 806 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/173
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Hôpital privé La Louvière - Lille (n° FINESS 590780383)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à l'Hôpital privé La Louvière - Lille au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

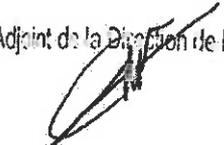
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIN/FIR/2015/173 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590780383

Nom de l'établissement: Hôpital privé La Louvière - Lille

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSES (Gardes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	105 433 €	65611132110
PDSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	69 150 €	65611132120
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	104 560 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/179
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Institut Ophtalmique Somain (n° FINESS 590800060)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation est attribuée à l'Institut Ophtalmique Somain au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIR/2015/179 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590800060

Nom de l'établissement : Institut Ophtalmique Somain

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/186
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590782553)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/188 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590782553

Nom de l'établissement: Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSSES (Gardes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	316 299 €	65611132110
PDSSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	207 450 €	65611132120
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	39 569 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/163
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Hopital Privé de Bois Bernard (n° FINESS 620101501)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à l'Hopital Privé de Bois Bernard au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

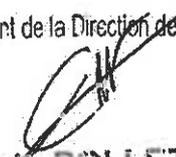
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/163 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 620101501

Nom de l'établissement : Hôpital Privé de Bois Bernard

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSSES (Gardes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	105 433 €	65611132110
PDSSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	138 300 €	65611132120
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	40 612 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/181
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Clinique de Saint Omer (n° FIN.ESS 620006049)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Clinique de Saint Omer au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

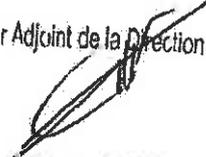
Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIN/FIR/2015/181 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 620006049

Nom de l'établissement : Clinique de Saint Omer

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	22 320 €	657213411310
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480

Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/160
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOSIDES/FIN/FIR/2015/160 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 620100099

Nom de l'établissement : Hôpital privé Arras Les Bonnettes

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSES (Astreintes)	16 mars 2015	01 janvier au 31 décembre 2015	207 450 €	65611132120
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	102 419 €	657213411310
AC « Plan Cancer » : Dénutrition	25 juin 2015	2015	45 000 €	65721341480
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »	22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480



Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/178
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à la Clinique St Roch Chirurgie - Roncq (n° FINESS 590790655)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Une dotation complémentaire est attribuée à la Clinique St Roch Chirurgie - Roncq au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ce financement complémentaire est fixé selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : La dotation relative au contrat de bon usage des médicaments (CBUM) est fixée à 10 000 €. Cette dotation s'impute sur le compte n°6572134148.

Article 3 : Ce financement est alloué à titre non reconductible.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais, et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/D/ES/FIN/FIR2015/178 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 22 décembre 2015

N°Finess : 590790656

Norm de l'établissement : Clinique St Roch Chirurgie - Ronicq

	Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
CREX		10 décembre 2015	2015	6 700 €	657213411380
AC « CBUM- Contrat de bon usage des médicaments »		22 décembre 2015	2015	10 000 €	65721341480